

ARTICLE III

A moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le gouvernement de Guinée assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE IV

Dans le présent accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-guinéennes engagées dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou par accord de prêt;
2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-guinéenne œuvrant en Guinée dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou par accord de prêt; et
3. «personnes à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue comme personne à charge par le gouvernement du Canada.

ARTICLE V

Le gouvernement de Guinée s'engage à tenir le gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien, à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis en conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf lorsqu'il sera jugé par les tribunaux que ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de vol ou de négligence de nature criminelle.

ARTICLE VI

Le gouvernement de Guinée accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes basées sur leurs revenus provenant de l'extérieur de la Guinée, des fonds de la coopération canadienne ou du gouvernement de Guinée, tel que prévu dans le présent accord, dans une entente subsidiaire ou un accord de prêt, et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption.

ARTICLE VII

Le gouvernement de Guinée permet aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de bénéficier du régime de l'admission en franchise des droits et taxes en Guinée sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient ré-exportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges.